

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R93-2022-241

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2022-11-30-00268 - DECISION 130030869 20221130 (7 pages)	Page 3
R93-2022-11-30-00269 - DECISION 130030919 20221130 (7 pages)	Page 11
R93-2022-11-30-00270 - DECISION 130030968 20221130 (7 pages)	Page 19
R93-2022-11-30-00271 - DECISION 130031339 20221130 (8 pages)	Page 27
R93-2022-11-30-00272 - DECISION 130032519 20221130 (7 pages)	Page 36
R93-2022-11-30-00273 - DECISION 130032659 20221130 (7 pages)	Page 44
R93-2022-11-30-00274 - DECISION 130032709 20221130 (7 pages)	Page 52
R93-2022-11-30-00275 - DECISION 130032899 20221130 (7 pages)	Page 60
R93-2022-11-30-00276 - DECISION 130033129 20221130 (7 pages)	Page 68
R93-2022-11-30-00291 - DECISION 130033178 20221130 (7 pages)	Page 76
R93-2022-11-30-00292 - DECISION 130033228 20221130 (7 pages)	Page 84
R93-2022-11-30-00293 - DECISION 130033269 20221130 (7 pages)	Page 92
R93-2022-11-30-00294 - DECISION 130033319 20221130 (7 pages)	Page 100
R93-2022-11-30-00295 - DECISION 130033418 20221130 (7 pages)	Page 108
R93-2022-11-30-00296 - DECISION 130033459 20221130 (7 pages)	Page 116
R93-2022-11-30-00297 - DECISION 130034630 20221130 (7 pages)	Page 124
R93-2022-11-30-00298 - DECISION 130034655 20221130 (7 pages)	Page 132
R93-2022-11-30-00299 - DECISION 130034671 20221130 (7 pages)	Page 140

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00268

DECISION 130030869 20221130





DECISION TARIFAIRE N°1126 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT SSIAD-PA ADAMA - 130030869

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;

- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/09/2008 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD-PA ADAMA (130030869), sise à MARSEILLE 12EME et gérée par l'entité dénommée ADAMA (130030828)

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, 1e forfait global de soins est fixé à 382 836,12 \in au titre de 2022, dont 3 080,00 \in à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 903,01 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00
SSIAD PA	382 836,12 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 349 319,90 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00

SSIAD PA	349 319,90 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 109,99 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAMA (130030828) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/11/2022

NOTE TECHNIQUE 2022

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130030869	SSIAD-PA ADAMA	MARSEILLE 12EME



Email ET: adamassiad@gmail.com Email EJ: adamassiad@gmail.com

Montant dotation plafond

Réf. Interne: DOMS-1122-4112-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places : EHPAD + RESID. AUTONO		HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	0	0	0	0	0	28	0
au 31/12/2022	0	0	0	0	0	28	0

0,00€

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022	319 934,50 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	319 934,50 €	0,00€	0,00€

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION									
		Date de validation	Source						
GMP pris en compte en CB 2022	0,00								
PMP pris en compte en CB 2022	0,00			•					
PUI				•					
Option tarifaire		au 01/01/2022							
aleur du point			Références valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	13,30 €				
valeur du point prise en compte pour	le calcul de l'actualisation et de la résorp	ntion de l'écart (phase 1)	prises en compte pour le calcul	GLOBAL SANS PUI	12,63 €				
			du dégel du point d'indice et de	PARTIEL AVEC PUI	11.33€				
Calcul de la dotation plafond :			l'inflation (phase 2)	PARTIEL SANS PUI	10,69€				
PMP x 2,59) + GMP) x capacité x vale	eur du point								

TA	RIF	IC/	١Τ	01	N :	20	22

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,47 %	0,00 %
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	1 503,69 €	0,00€
Total base actualisée	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	321 438,19 €	0,00€

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Résorption de l'écart incluant l'écart à la dotation plafond APRES actualisation en phase 1, et le montant du dégel du point d'indice / de l'inflation (alloué en phase 2)

Montant alloué
4 767,02 €

MESURES NOUVELLES

<u>Créations</u> :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

Autres mesures nouvelles :	MN – HTSH (hébergement temporaire)	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN - Centre Ressources Territorial (CRT)	Revalorisation salariale Ségur santé / PGA
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	23 114,68 €

	MN - Coordination services	MN - Taux encadrement	MN - Psychologues en SSIAD
Montant	0,00€	0,00€	0,00€

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	1

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2022

	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + Permanents syndicaux + autres)	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI et autres reprises	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	QVT	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ
	0,00€	3 080,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
année pleine	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

TOTAL CNR 2022 3 080,00 €

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020

RESULTAT RETENU

Montant -30 436,22 €

Commentaires

L'autorité de tarification propose d'affecter le résultat déficitaire de 30 436€ en augmentation des charges d'exploitation 2022

Après affectation :

la réserve de compensation reste à 0 \in

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT pour l'année 2022

Dotation globale au 31/12/2022 EAP 2023 : mesures nouvelles EAP 2023 : redéploiements Base au 01/01/2023

382 836,12 €	
0,00€	
0,00€	
349 319,90 €	

Commentaires

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00269

DECISION 130030919 20221130





DECISION TARIFAIRE N°1127 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT SSIAD CAIRE VAL - 130030919

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 :

- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/09/2008 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD CAIRE VAL (130030919), sise à ROGNES et gérée par l'entité dénommée MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068)

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, 1e forfait global de soins est fixé à 232 780,70 \in au titre de 2022, dont 1 650,00 \in à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 19 398,39 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00
SSIAD PA	232 780,70 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 231 130,70 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00

SSIAD PA	231 130,70 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 19 260,89 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/11/2022

NOTE TECHNIQUE 2022

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130030919	SSIAD CAIRE VAL	ROGNES



Email ET: msantangeli@mgen.fr

Email EJ : fluc@mgen.fr

Réf. Interne : DOMS-1122-4112-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	0	0	0	0	0	15	0
au 31/12/2022	0	0	0	0	0	15	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022	213 741,84 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	213 741,84 €	0,00€	0,00€

or, tarifaire au 01/01/2022 Références valeur du point GLOBAL AVEC PUI 13,30 €	P pris en compte en CB 2 P pris en compte en CB 0,00 2 ion tarifaire eur du point eur du point eur du point prise en compte pour le calcul de l'actualisation et de la résorption de l'écart (phase 1) Références valeur du point prise en compte pour le calcul de l'actualisation et de la résorption de l'écart (phase 1) Références valeur du point prise en compte pour le calcul de l'actualisation et de la résorption de l'écart (phase 1) Références valeur du point grise en compte pour le calcul de l'actualisation et de la résorption de l'écart (phase 1) Références valeur du point grise en compte pour le calcul de l'actualisation et de la résorption de l'écart (phase 1) Références valeur du point grise en compte pour le calcul de l'actualisation et de la résorption de l'écart (phase 1)			AUTRES E	LEMENTS DE TARIFICATION		
on tarifaire or du point or du point	2 0,00 P pris en compte en CB 2 0,00 ion tarifaire eur du point eur du point eur du point prise en compte pour le calcul de l'actualisation et de la résorption de l'écart (phase 1) Références valeur du point prise en compte pour le calcul de l'actualisation et de la résorption de l'écart (phase 1) Références valeur du point grise en compte pour le calcul du dégel du point d'indice et de pARTIEL AVEC PUI 11.33 € Prise en compte pour le calcul de l'actualisation et de la résorption de l'écart (phase 1) Références valeur du point grise en compte pour le calcul du dégel du point d'indice et de pARTIEL AVEC PUI 11.33 €			Date de validation	Source		
on tarifaire au 01/01/2022 Références valeur du point GLOBAL AVEC PUI 13,30 €	2 0,00 au 01/01/2022 eur du point eur du point prise en compte pour le calcul de l'actualisation et de la résorption de l'écart (phase 1) Références valeur du point prise en compte pour le calcul de l'actualisation et de la résorption de l'écart (phase 1) Références valeur du point grise en compte pour le calcul de l'actualisation et de la résorption de l'écart (phase 1) Références valeur du point grise en compte pour le calcul de l'actualisation et de la résorption de l'écart (phase 1) Références valeur du point grise en compte pour le calcul de l'actualisation et de la résorption de l'écart (phase 1) Références valeur du point grise en compte pour le calcul de l'actualisation et de la résorption de l'écart (phase 1) Références valeur du point grise en compte pour le calcul de l'actualisation et de la résorption de l'écart (phase 1) Références valeur du point grise en compte pour le calcul de l'actualisation et de la résorption de l'écart (phase 1) Références valeur du point grise en compte pour le calcul de l'actualisation et de la résorption de l'écart (phase 1)	GMP pris en compte en CB 2022	0,00				
r du point Références valeur du point GLOBAL AVEC PUI 13,30 €	eur du point Références valeur du point GLOBAL AVEC PUI 13,30 € eur du point prise en compte pour le calcul de l'actualisation et de la résorption de l'écart (phase 1) prises en compte pour le calcul du dégel du point d'indice et de PARTIEL AVEC PUI 11.33 €	PMP pris en compte en CB 2022	0,00			•	
r du point Références valeur du point GLOBAL AVEC PUI 13,30 €	eur du point Références valeur du point GLOBAL AVEC PUI 13,30 € eur du point prise en compte pour le calcul de l'actualisation et de la résorption de l'écart (phase 1) prises en compte pour le calcul du dégel du point d'indice et de PARTIEL AVEC PUI 11.33 €	PUI				•	
kejerences valeur au point	eur du point prise en compte pour le calcul de l'actualisation et de la résorption de l'écart (phase 1) prises en compte pour le calcul GLOBAL SANS PUI 12,63 € du dégel du point d'indice et de PARTIEL AVEC PUI 11.33 €	Option tarifaire		au 01/01/2022			
	eur du point prise en compte pour le calcul de l'actualisation et de la résorption de l'écart (phase 1) prises en compte pour le calcul GLOBAL SANS PUI 12,63 € du dégel du point d'indice et de PARTIEL AVEC PUI 11.33 €	/aleur du point			Références valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	13,30 €
	Vinflation (abase 2)	valeur du point prise en compte pou	ur le calcul de l'actualisation et de la rés	orption de l'écart (phase 1)		GLOBAL SANS PUI	12,63 €
77111712271720701 121050	ul de la dotation plafond : Finflation (phase 2) PARTIEL SANS PUI 10,69 €				· ·	PARTIEL AVEC PUI	11.33 €
I de la dotation plafond : PARTIEL SANS PUI 10,69 €		Calcul de la dotation plafond :			l'inflation (phase 2)	PARTIEL SANS PUI	10,69€
P x 2,59) + GMP) x capacité x valeur du point	ЛР x 2,59) + GMP) x capacité x valeur du point	(PMP x 2,59) + GMP) x capacité x vo	aleur du point				

TA	RIF	IC/	١Τ	01	N :	20	22

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,47 %	0,00 %
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	1 004,59 €	0,00€
Total base actualisée	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	214 746,42 €	0,00€

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Résorption de l'écart incluant l'écart à la dotation plafond APRES actualisation en phase 1, et le montant du dégel du point d'indice / de l'inflation (alloué en phase 2)

Montant alloué

3 184,75 €

MESURES NOUVELLES

<u>Créations</u> :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

Autres mesures nouvelles :	MN – HTSH (hébergement temporaire)	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN - Centre Ressources Territorial (CRT)	Revalorisation salariale Ségur santé / PGA
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00 €	13 199,52 €

	MN - Coordination services	MN - Taux encadrement	MN - Psychologues en SSIAD
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	1

					CREDITS NON REC	ONDUCTIBLES 2022	2				
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + Permanents syndicaux + autres)	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI et autres reprises	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	QVT	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ	
	0,00€	1 650,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA	
année pleine	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	
				AFFECTATION	N DU RESULTAT DI	J COMPTE ADMINI	STRATIF 2020				
RESULTAT RETEN				ALLEHANO	T DO NESCEIAI DA		Commentaire	s			
Montant		0,	,00 €								
				20717/01		1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	, and				
				DOTATION	I GLOBALE DE FINA	ANCEMENT pour l'a	innee 2022				
Dotation globale EAP 2023 : mesu EAP 2023 : redép Base au 01/01/2	oloiements		232 780, 0,00 0,00 231 130,	€			Commentaire	s			
. ,				-							

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00270

DECISION 130030968 20221130





DECISION TARIFAIRE N°1128 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD L'OUSTALET - 130030968

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 :

- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/08/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'OUSTALET (130030968), sise à PLAN D'ORGON et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560)

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, 1e forfait global de soins est fixé à 947 561,98 \in au titre de 2022, dont 92 600,00 \in à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 963,50 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	696 747,49 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	67 065,99 €	0.00
Hébergement Temporaire	22 932,25 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	160 816,24 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 854 961,98 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	604 147,49 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	67 065,99 €	0.00
Hébergement Temporaire	22 932,25 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	160 816,24 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 246,83 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/11/2022

NOTE TECHNIQUE 2022

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130030968	EHPAD L'OUSTALET	PLAN D'ORGON



Email ET : loustalet@fondationpartageetvie.org
Email EJ : Caroline.Guillard@fondationpartageetvie.org

Réf. Interne: DOMS-1122-4112-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	40	2	0	14	0	0	0
au 31/12/2022	40	2	0	14	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022 794 903,45 € EHPAD + RA répartie comme suit : HT ΑJ PASA UHR PFR SSIAD PA ESA FI. COMPL. Montant 560 407,52 € 22 595,58 € 0,00€ 66 081,38 € 0,00€ 0,00€ 0,00€ 0,00€ 145 818,97 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source		
GMP pris en compte en CB 2022	812,00	31/05/2021	bordereau CD		
PMP pris en compte en CB 2022	232,00	09/07/2021	GALAAD		
PUI	NON			•	
Option tarifaire	PARTIEL	au 01/01/2022			
Valeur du point	10,53		Références valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	13,30 €
*valeur du point prise en compte pou	ır le calcul de l'actualisation et de la résorp	tion de l'écart (phase 1)	prises en compte pour le calcul	GLOBAL SANS PUI	12,63 €
			du dégel du point d'indice et de PARTIEL AVEC PU		11.33€
Calcul de la dotation plafond :			l'inflation (phase 2)	PARTIEL SANS PUI	10,69€

Montant dotation plafond

((PMP x 2,59) + GMP) x capacité x valeur du point

595 105,06 €

TA	RIF	IC/	١Τ	01	N :	20	22

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Taux	0,47 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	2 633,92 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
Total base actualisée	563 041,44 €	22 595,58 €	0,00€	66 081,38 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Résorption de l'écart incluant l'écart à la dotation plafond APRES actualisation en phase 1, et le montant du dégel du point d'indice / de l'inflation (alloué en phase 2)

Montant alloué
45 102,81 €

MESURES NOUVELLES

<u>Créations</u> :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

Autres mesures nouvelles :	MN – HTSH (hébergement temporaire)	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN - Centre Ressources Territorial (CRT)	Revalorisation salariale Ségur santé / PGA
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	12 321,80 €

	MN - Coordination services	MN - Taux encadrement	MN - Psychologues en SSIAD
Montant	0,00€	0,00€	0,00€

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

itien à issement inanciers stèmes mation + issement autidien PAD) 1,00 €	0,00 € HT 0,00 €	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + Permanents syndicaux + autres) 0,00 € AJR 0,00 €	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres) 92 600,00 € PASA 0,00 €	CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021) 0,00 € UHR 0,00 €	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI et autres reprises 0,00 € Fi. Compl.	Neutralisation perte dépendance 0,00 €	Neutralisation perte soins	QVT 0,00 €	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ 0,00 €	
AD + RA	HT 0,00 €	AJR 0,00 €	PASA	UHR	1		0,00€	0,00€	0,00€	
	0,00€	0,00€			Fi. Compl.					
0,00€	·	·	0,00€	0,00€		AJA	PFR	SSIAD	ESA	
	92 60	00,00€			0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00 €	
AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020										
						Commentaire	s			
	0,	.00 €								
			DOTATION	I GLOBALE DE FINA	ANCEMENT pour l'a	ınnée 2022				
	ſ	047 561 (09 £			Commentaire	s			
2/2022		0,00	€							
- .	2	2	0,00	947 561,98 € 0,00 € 0,00 € 854 961,98 €	0,00 € 0,00 €	0,00 € 0,00 €	0,00 € 0,00 €	0,00 € 0,00 €	0,00 € 0,00 €	0,00 € 0,00 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00271

DECISION 130031339 20221130





DECISION TARIFAIRE N°1129 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LES PENSEES - 130031339

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 :

- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/10/2008 autorisant la création de la structure AJ AUTONOME dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LES PENSEES (130031339), sise à LES PENNES MIRABEAU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALZHEIMER AIDANTS 13 (130031289)

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, 1e forfait global de soins est fixé à 401 546,47 \in au titre de 2022, dont 4 283,95 \in à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 462,21 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	241 116,25 €	0.00
Plateforme de répit	160 430,21 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 397 700,70 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	237 270,49 €	0.00
Plateforme de répit	160 430,21 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 141,73 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ALZHEIMER AIDANTS 13 (130031289) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/11/2022

NOTE TECHNIQUE 2022

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130031339	ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LES PENSEES	LES PENNES MIRABEAU



Email ET : directions.aa13@gmail.com Email EJ : perraudbrigitte@orange.fr

Montant dotation plafond

Réf. Interne : DOMS-1122-4112-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	0	0	17	0	0	0	0
au 31/12/2022	0	0	17	0	0	0	0

0,00€

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022	361 740,82 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	0,00 €	0,00€	204 394,59 €	0,00€	0,00€	157 346,23 €	0,00€	0,00€	0,00€

		EMENTS DE TARIFICATION			
		Date de validation	Source		
GMP pris en compte en CB 2022	0,00				
PMP pris en compte en CB 2022	0,00				
PUI					
Option tarifaire		au 01/01/2022			
aleur du point			Références valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	13,30 €
aleur du point prise en compte poui	le calcul de l'actualisation et de la résorp	tion de l'écart (phase 1)	prises en compte pour le calcul	GLOBAL SANS PUI	12,63 €
			du dégel du point d'indice et de	PARTIEL AVEC PUI	11.33 €
Calcul de la dotation plafond :			l'inflation (phase 2)	PARTIEL SANS PUI	10 ,69 €
((PMP x 2,59) + GMP) x capacité x valeur du point					

TA	RIF	IC/	١Τ	01	N :	20	22

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,47 %	0,00 %	0,00 %
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	739,53 €	0,00€	0,00€
Total base actualisée	0,00€	0,00€	204 394,59 €	0,00€	0,00€	158 085,75 €	0,00€	0,00€

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Résorption de l'écart incluant l'écart à la dotation plafond APRES actualisation en phase 1, et le montant du dégel du point d'indice / de l'inflation (alloué en phase 2)

Montant alloué

5 389,94 €

MESURES NOUVELLES

<u>Créations</u> :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

Autres mesures nouvelles :	MN – HTSH (hébergement temporaire)	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN - Centre Ressources Territorial (CRT)	Revalorisation salariale Ségur santé / PGA
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00 €	29 830,42 €

	MN - Coordination services	MN - Taux encadrement	MN - Psychologues en SSIAD
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	1

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2022

	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + Permanents syndicaux + autres)	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI et autres reprises	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	QVT	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ
	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	4 283,95 €
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
année pleine	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

TOTAL CNR 2022 4 283,95 €

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020

RESULTAT RETENU

Montant 438,19 €

Commentaires

L'autorité de tarification propose d'affecter le résultat excédentaire de 438€ en diminution des charges d'exploitation 2022 compte tenu du taux d'activité inférieur à la moyenne régionale (48,80%)

Après affectation :

la réserve de compensation reste à 23 964€

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT pour l'année 2022

Dotation globale au 31/12/2022 EAP 2023 : mesures nouvelles EAP 2023 : redéploiements Base au 01/01/2023 401 546,47 €
0,00 €
0,00 €
397 700,70 €

Commentaires

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00272

DECISION 130032519 20221130





DECISION TARIFAIRE N°1130 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD AMARYLLIS - 130032519

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 :

- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/04/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD AMARYLLIS (130032519), sise à ISTRES et gérée par l'entité dénommée SAS AMARYLLIS (130032469)

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, 1e forfait global de soins est fixé à 1 406 611,46 € au titre de 2022, dont -64 217,14 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 217,62 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 122 458,38 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	22 833,17 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	261 319,91 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 470 828,60 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 186 675,52 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	22 833,17 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	261 319,91 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 569,05 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS AMARYLLIS (130032469) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/11/2022

NOTE TECHNIQUE 2022

FINE	ESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
1300	32519	EHPAD AMARYLLIS	ISTRES



Email ET : direction@lesamaryllis.fr Email EJ : groupe@ssd-la-coupole.com

Réf. Interne : DOMS-1122-4112-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	80	2	0	0	0	0	0
au 31/12/2022	80	2	0	0	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022	1 423 621,45 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	1 163 363,84 €	22 497,95 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	237 759,66 €

		AUTRES E	LEMENTS DE TARIFICATION		
		Date de validation	Source		
GMP pris en compte en CB 2022	766,00	08/04/2020	Bordereau CD		
PMP pris en compte en CB 2022	240,00	19/10/2020	GALAAD	•	
PUI	NON			-	
Option tarifaire	PARTIEL	au 01/01/2022			
Valeur du point	10,53		Références valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	13,30€
*valeur du point prise en compte pou	r le calcul de l'actualisation et de la r	ésorption de l'écart (phase 1)	prises en compte pour le calcul	GLOBAL SANS PUI	12,63 €
			du dégel du point d'indice et de	PARTIEL AVEC PUI	11.33 €
Calcul de la dotation plafond :			l'inflation (phase 2)	PARTIFI SANS PIII	10 69 €

Calcul de la dotation plafond :

((PMP x 2,59) + GMP) x capacité x valeur du point

Montant dotation plafond 1 168 914,24 €

TA	RIF	IC/	١Τ	01	N :	20	22

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Taux	0,47 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	5 467,81 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
Total base actualisée	1 168 831,65 €	22 497,95 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Résorption de l'écart incluant l'écart à la dotation plafond APRES actualisation en phase 1, et le montant du dégel du point d'indice / de l'inflation (alloué en phase 2)

Montant alloué

21 721,71 €

MESURES NOUVELLES

<u>Créations</u> :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

Autres mesures nouvelles :	MN – HTSH (hébergement temporaire)	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN - Centre Ressources Territorial (CRT)	Revalorisation salariale Ségur santé / PGA
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00 €	20 017,63 €

	MN - Coordination services	MN - Taux encadrement	MN - Psychologues en SSIAD
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	

					CREDITS NON REC	ONDUCTIBLES 2022	2				
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + Permanents syndicaux + autres)	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI et autres reprises	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	QVT	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ	
	0,00€	0,00€	0,00€	3 300,00 €	0,00€	-67 517,14 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA	
année pleine	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	
				AFFECTATIO	N DU RESULTAT DI	J COMPTE ADMINIS	STRATIF 2020				
							3111A111 2020				
RESULTAT RETEN	IU						Commentaire	s			
RESULTAT RETEN Montant	IU	0	,00 €					S			
	IU	0.	,00,€					s			
	IU	0	.00€					S			
	IU	0.	,00 €	DOTATION		ANCEMENT pour l'a	Commentaire	S			
		0.	1 406 611				Commentaire				

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00273

DECISION 130032659 20221130





DECISION TARIFAIRE N°1131 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD RESIDENCE LA CASCADE - 130032659

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;

- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/10/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LA CASCADE (130032659), sise à PEYROLLES EN PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES SOURCES PROVENCALES (130032618)

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, 1e forfait global de soins est fixé à 931 732,03 \in au titre de 2022, dont 21 333,00 \in à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 644,34 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	760 797,72 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	170 934,32 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 910 399,03 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)		
Hébergement Permanent	739 464,72 €	0.00		
UHR	0,00 €	0.00		
PASA	0,00 €	0.00		
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00		
Accueil de jour	0,00 €	0.00		
Plateforme de répit	0,00 €	0.00		
Financements complémentaires	170 934,32 €	0.00		

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 866,59 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES SOURCES PROVENCALES (130032618) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/11/2022

NOTE TECHNIQUE 2022

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130032659	EHPAD RESIDENCE LA CASCADE	PEYROLLES EN PROVENCE



Email ET : direction-cascade@sud-generations.fr Email EJ : cmonneron@sud-generations.fr

Réf. Interne: DOMS-1122-4112-I

13,30 € 12,63 €

11.33€

10 ,69 €

PARTIEL SANS PUI

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	нт	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	50	0	0	0	0	0	0
au 31/12/2022	50	0	0	0	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022	798 833,80 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	639 023,24 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	159 810,56 €

	AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION							
		Date de validation	Source					
GMP pris en compte en CB 2022	780,00	08/06/2021	bordereau CD					
PMP pris en compte en CB 2022	233,00	30/06/2021	Validation médecin ARS					
PUI	NON		-	-				
Option tarifaire	PARTIEL	au 01/01/2022						
Valeur du point	10,53		Références valeur du point	GLOBAL AVEC PUI				
*valeur du point prise en compte pour	le calcul de l'actualisation et de la ré	sorption de l'écart (phase 1)	prises en compte pour le calcul	GLOBAL SANS PUI				
			du dégel du point d'indice et de	PARTIEL AVEC PUI				

Calcul de la dotation plafond :

((PMP x 2,59) + GMP) x capacité x valeur du point

Montant dotation plafond 728 396,96 €

l'inflation (phase 2)

TA	RIF	IC/	١Τ	01	N :	20	22

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Taux	0,47 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	3 003,41 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
Total base actualisée	642 026,65 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Résorption de l'écart incluant l'écart à la dotation plafond APRES actualisation en phase 1, et le montant du dégel du point d'indice / de l'inflation (alloué en phase 2)

Montant alloué
99 819,24 €

MESURES NOUVELLES

<u>Créations</u> :	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

<u>Autres mesures nouvelles</u> :	MN – HTSH (hébergement temporaire)	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN - Centre Ressources Territorial (CRT)	Revalorisation salariale Ségur santé / PGA
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	8 742,58 €

	MN - Coordination services	MN - Taux encadrement	MN - Psychologues en SSIAD
Montant	0,00€	0,00€	0,00€

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	1

				1	CREDITS NON REC	ONDUCTIBLES 2022	2			
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + Permanents syndicaux + autres)	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI et autres reprises	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	QVT	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ
	0,00€	0,00€	21 333,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
année pleine	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
				AFFECTATION	N DI I DESIIITAT DI	J COMPTE ADMINIS	STRATIE 2020			
RESULTAT RETEN	ıu			ALLETATION	V DO RESOLIAT DO	S CONTENT ADMINIS	Commentaire	s		
Montant		0,	00€							
				DOTATION	I GLOBALE DE FINA	ANCEMENT pour l'a	nnée 2022			
Dotation globale	au 31/12/2022		931 732,		I GLOBALE DE FIN <i>i</i>	ANCEMENT pour l'a	nnée 2022 Commentaire	s		

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00274

DECISION 130032709 20221130





DECISION TARIFAIRE N°1132 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD RESIDENCE FONTCLAIR - 130032709

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;

- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/04/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE FONTCLAIR (130032709), sise à JOUQUES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES SOURCES PROVENCALES (130032618)

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, 1e forfait global de soins est fixé à 956 176,08 € au titre de 2022, dont 21 333,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 681,34 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	782 589,28 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	173 586,80 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 934 843,08 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	761 256,28 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	173 586,80 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 903,59 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES SOURCES PROVENCALES (130032618) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/11/2022

NOTE TECHNIQUE 2022

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130032709	EHPAD RESIDENCE FONTCLAIR	JOUQUES



Email ET: direction-fontclair@sud-generations.fr Email EJ: cmonneron@sud-generations.fr

Réf. Interne: DOMS-1122-4112-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	50	0	0	0	0	0	0
au 31/12/2022	50	0	0	0	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022	808 218,21 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	645 887,64 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	162 330,57 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source		
GMP pris en compte en CB 2022	813,00	08/06/2021	bordereau CD		
PMP pris en compte en CB 2022	236,00	30/06/2021	Validation médecin ARS		
PUI	NON				
Option tarifaire	PARTIEL	au 01/01/2022			
Valeur du point	10,53		Références valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	13,30€
*valeur du point prise en compte pou	ır le calcul de l'actualisation et de la résorp	otion de l'écart (phase 1)	prises en compte pour le calcul	GLOBAL SANS PUI	12,63€
			du dégel du point d'indice et de	PARTIEL AVEC PUI	11.33€
Calcul de la dotation plafond :			l'inflation (phase 2)	PARTIEL SANS PUI	10 ,69 €

((PMP x 2,59) + GMP) x capacité x valeur du point

749 862,36 € Montant dotation plafond

TA	RIF	IC/	١Τ	01	N :	20	22

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Taux	0,47 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	3 035,67 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
Total base actualisée	648 923,31 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Résorption de l'écart incluant l'écart à la dotation plafond APRES actualisation en phase 1, et le montant du dégel du point d'indice / de l'inflation (alloué en phase 2)

Montant alloué

114 751,69 €

MESURES NOUVELLES

<u>Créations</u> :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

Autres mesures nouvelles :	MN – HTSH (hébergement temporaire)	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN - Centre Ressources Territorial (CRT)	Revalorisation salariale Ségur santé / PGA
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00 €	8 837,51 €

	MN - Coordination services	MN - Taux encadrement	MN - Psychologues en SSIAD
Montant	0,00€	0,00€	0,00€

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	1

					CREDITS NON REC	ONDUCTIBLES 2022	2			
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + Permanents syndicaux + autres)	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI et autres reprises	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	QVT	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ
	0,00€	0,00€	21 333,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
année pleine	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00 €
TOTAL CNR 2022		2130	33,00 €	AFFECTATION	N DU RESULTAT DI	J COMPTE ADMINIS	STRATIF 2020			
RESULTAT RETEN	U			Alleiane	V DO NESOEIAI DA		Commentaire	s		
Montant		0,	.00€							
				DOTATION	I CLOPALE DE EINI	ANCEMENT pour l'a	nnác 2022			·
				DOTATION	I GLOBALE DE FINA	AINCEIVIEINT POULT a	illilee 2022			
Dotation globale	au 31/12/2022		956 176,		I GLOBALE DE FINA	ANCEIVIENT POUL LA	Commentaire	s		
Dotation globale EAP 2023 : mesur EAP 2023 : redép	es nouvelles		956 176, 0,00 0,00	08€	I GLOBALE DE FINA	ANCEMENT POUL LA		s		
EAP 2023 : mesur	es nouvelles loiements		0,00	08 €	I GLOBALE DE FINA	ANCEMENT POUL LA		s		

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00275

DECISION 130032899 20221130





DECISION TARIFAIRE N°1133 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD LE GARLABAN - 130032899

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;

- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/11/2003 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE GARLABAN (130032899), sise à MARSEILLE 13EME et gérée par l'entité dénommée FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (750721235)

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, 1e forfait global de soins est fixé à 1 654 470,53 € au titre de 2022, dont 40 750,82 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 872,54 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 346 989,04 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	307 481,49 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 613 719,71 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 306 238,22 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	307 481,49 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 476,64 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (750721235) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/11/2022

NOTE TECHNIQUE 2022

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130032899	EHPAD LE GARLABAN	MARSEILLE 13EME



Email ET : stmaur@fondationcos.org
Email EJ : bbonnafoux@fondationcos.org

Réf. Interne: DOMS-1122-4112-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	60	0	0	0	0	0	0
au 31/12/2022	60	0	0	0	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022 1 542 156,22 € EHPAD + RA FI. COMPL. répartie comme suit : HT ΑJ PASA UHR PFR SSIAD PA ESA Montant 1 286 595,54 € 0,00€ 0,00€ 0,00€ 0,00€ 0,00€ 0,00€ 0,00€ 255 560,68 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source		
GMP pris en compte en CB 2022	935,00	08/01/2018	Bordereau CD		
PMP pris en compte en CB 2022	271,00	06/11/2017	GALAAD		
PUI	OUI			•	
Option tarifaire	GLOBAL	au 01/01/2022			
Valeur du point	13,1		Références valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	13,30€
*valeur du point prise en compte pou	ur le calcul de l'actualisation et de la résorp	tion de l'écart (phase 1)	prises en compte pour le calcul	GLOBAL SANS PUI	12,63 €
			du dégel du point d'indice et de	PARTIEL AVEC PUI	11.33 €
Calcul de la dotation plafond :			l'inflation (phase 2)	PARTIEL SANS PUI	10,69€
((PMP x 2,59) + GMP) x capacité x vo	aleur du point				

Montant dotation plafond

1 286 595,54 €

TA	RIF	IC/	١Τ	01	N :	20	22

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
Total base actualisée	1 286 595,54 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Résorption de l'écart incluant l'écart à la dotation plafond APRES actualisation en phase 1, et le montant du dégel du point d'indice / de l'inflation (alloué en phase 2)

Montant alloué

24 044,72 €

MESURES NOUVELLES

<u>Créations</u> :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

Autres mesures nouvelles :	MN – HTSH (hébergement temporaire)	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN - Centre Ressources Territorial (CRT)	Revalorisation salariale Ségur santé / PGA
Montant	30 000,00 €	0,00€	0,00€	0,00 €	17 518,77 €

	MN - Coordination services	MN - Taux encadrement	MN - Psychologues en SSIAD
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	1

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2022										
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + Permanents syndicaux + autres)	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI et autres reprises	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	QVT	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ
	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	23 317,33 €	17 433,49 €	0,00€	0,00€
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
année pleine	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
	U	0,	,00 €	AFFECTATION	N DU RESULTAT DI	J COMPTE ADMINIS	Commentaire	s		
	U	0,	.00 €	AFFECTATIO	N DU RESULTAT DI	J COMPTE ADMINIS		s		
	U	0,	,00 €			J COMPTE ADMINIS	Commentaire	s		
RESULTAT RETEN Montant Dotation globale EAP 2023 : mesu	au 31/12/2022	0,	.00 € 1 654 470 0,00	DOTATION 0,53 €			Commentaire			

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00276

DECISION 130033129 20221130





DECISION TARIFAIRE N°1134 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD LA MAISON DES COLLINES (CH ALLAUCH) - 130033129

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 :

- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/06/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON DES COLLINES (CH ALLAUCH) (130033129), sise à ALLAUCH et gérée par l'entité dénommée CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH (130781339)

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, 1e forfait global de soins est fixé à 1 455 099,39 € au titre de 2022, dont 318 115,11 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 258,28 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	708 810,54 €	0.00
UHR	318 043,02 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	428 245,84 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 136 984,28 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	667 710,54 €	0.00
UHR	318 043,02 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	151 230,73 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 748,69 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH (130781339) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/11/2022

NOTE TECHNIQUE 2022

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130033129	EHPAD LA MAISON DES COLLINES (CH ALLAUCH)	ALLAUCH



Email ET : direction@ch-allauch.fr Email EJ : pf.legoff@ch-allauch.fr

Montant dotation plafond

Réf. Interne: DOMS-1122-4112-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	нт	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	30	0	0	0	14	0	0
au 31/12/2022	30	0	0	0	14	0	0

657 669,78 €

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022	1 100 101,15 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	657 669,78 €	0,00€	0,00€	0,00€	313 373,75 €	0,00€	0,00€	0,00€	129 057,62 €

	MENTS DE TARIFICATION				
		Date de validation	Source		
GMP pris en compte en CB 2022	912,00				
PMP pris en compte en CB 2022	294,00	19/12/2017	GALAAD		
PUI	OUI			•	
Option tarifaire	GLOBAL	au 01/01/2022			
Valeur du point	13,1		Références valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	13,30 €
*valeur du point prise en compte pou	ır le calcul de l'actualisation et de la résorp	otion de l'écart (phase 1)	prises en compte pour le calcul	GLOBAL SANS PUI	12,63 €
	du dégel du point d'indice et de	PARTIEL AVEC PUI	11.33 €		
Calcul de la dotation plafond :	l'inflation (phase 2)	PARTIEL SANS PUI	10,69€		
((PMP x 2,59) + GMP) x capacité x vo	aleur du point				

1/3

TARI	FICA	TIO	N 2	023

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
Total base actualisée	657 669,78 €	0,00€	0,00€	0,00€	313 373,7 5 €	0,00€	0,00€	0,00€

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Résorption de l'écart incluant l'écart à la dotation plafond APRES actualisation en phase 1, et le montant du dégel du point d'indice / de l'inflation (alloué en phase 2)

16 632,99 €

MESURES NOUVELLES

Montant alloué

<u>Créations</u> :	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

Autres mesures nouvelles :	MN – HTSH (hébergement temporaire)	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN - Centre Ressources Territorial (CRT)	Revalorisation salariale Ségur santé / PGA
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00 €	20 250,15 €

	MN - Coordination services	MN - Taux encadrement	MN - Psychologues en SSIAD
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

(I d ii	Soutien à 'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD) 0,00 € EHPAD + RA	Soutien EHPAD 41 100,00 €	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + Permanents syndicaux + autres)	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Revalorisation des cat C et AS (complément	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte	Neutralisation		CNR - SEGUR
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	41 100,00 €			2021)	et autres reprises	dépendance	perte soins	QVT	Extension CTI RA AJ
	EHPAD + RA		0,00€	276 000,00 €	1 015,11 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
année pleine		нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
L	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
RESULTAT RETENU Wontant		0,	00 €	AFFECIATION	N DO RESULTAT DI	U COMPTE ADMINIS	Commentaire	s		
				DOTATION	I GLOBALE DE FINA	ANCEMENT pour l'a	ınnée 2022			
Dotation globale au EAP 2023 : mesures EAP 2023 : redéploi Base au 01/01/2023	s nouvelles iements		1 455 099 0,00 0,00 1 136 984	,39 € €			Commentaire	S		

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00291

DECISION 130033178 20221130





DECISION TARIFAIRE N°1135 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD DU CH EDMOND GARCIN D'AUBAGNE - 130033178

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;

- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/06/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH EDMOND GARCIN D'AUBAGNE (130033178), sise à AUBAGNE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'AUBAGNE (130781446)

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, 1e forfait global de soins est fixé à 1 369 206,11 € au titre de 2022, dont 71 068,62 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 100,51 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	638 849,57 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	147 015,19 €	0.00
Plateforme de répit	159 422,76 €	0.00
Financements complémentaires	423 918,59 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 298 137,49 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	568 926,12 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	147 015,19 €	0.00
Plateforme de répit	159 422,76 €	0.00
Financements complémentaires	422 773,42 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 178,12 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'AUBAGNE (130781446) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/11/2022

NOTE TECHNIQUE 2022

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130033178	EHPAD DU CH EDMOND GARCIN D'AUBAGNE	AUBAGNE



Email ET : direction@ch-aubagne.fr Email EJ : sgenty@ch-aubagne.fr

Réf. Interne: DOMS-1122-4112-I

13,30 € 12,63 €

11.33€

10,69€

PARTIEL SANS PUI

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	30	0	12	0	0	0	0
au 31/12/2022	30	0	12	0	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022	1 241 041,34 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	541 113,84 €	0,00€	144 856,82 €	0,00€	0,00€	156 358,14 €	0,00€	0,00€	398 712,54 €

		AUTRES ELEI		
		Date de validation	Source	
GMP pris en compte en CB 2022	825,00	22/04/2021	bordereau CD	
PMP pris en compte en CB 2022	232,00	23/09/2020	GALAAD	
PUI	OUI			='
Option tarifaire	GLOBAL	au 01/01/2022		
Valeur du point	13,1		Références valeur du point	GLOBAL AVEC PUI
*valeur du point prise en compte pour	le calcul de l'actualisation et de la réso	rption de l'écart (phase 1)	prises en compte pour le calcul	GLOBAL SANS PUI
			du dégel du point d'indice et de	PARTIEL AVEC PUI

Calcul de la dotation plafond :

((PMP x 2,59) + GMP) x capacité x valeur du point

Montant dotation plafond 560 370,84 €

l'inflation (phase 2)

TA	RIF	IC/	١Τ	01	N :	20	22

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Taux	0,47 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,47 %	0,00 %	0,00 %
Montant	2 543,24 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	734,88 €	0,00€	0,00€
Total base actualisée	543 657,08 €	0,00€	144 856,82 €	0,00€	0,00€	157 093,03 €	0,00€	0,00€

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Résorption de l'écart incluant l'écart à la dotation plafond APRES actualisation en phase 1, et le montant du dégel du point d'indice / de l'inflation (alloué en phase 2)

Montant alloué

36 612,10 €

MESURES NOUVELLES

<u>Créations</u> :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

Autres mesures nouvelles :	MN – HTSH (hébergement temporaire)	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN - Centre Ressources Territorial (CRT)	Revalorisation salariale Ségur santé / PGA
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00 €	17 205,93 €

	MN - Coordination services	MN - Taux encadrement	MN - Psychologues en SSIAD
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	

					CREDITS NON REC	ONDUCTIBLES 2022				
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + Permanents syndicaux + autres)	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI et autres reprises	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	QVT	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ
	0,00€	41 100,00 €	375,00€	0,00€	1 145,17 €	0,00€	28 448,45 €	0,00€	0,00€	0,00€
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
année pleine	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
TOTAL CNR 2022		71 06	58,62 €							
RESULTAT RETEN	ıu			AFFECTATIO	N DU RESULTAT DI	J COMPTE ADMINIS	STRATIF 2020 Commentaire	s		
Montant		0,	,00 €							
				20717/01	LOLODALE DE EINI	ANOGRAÇAIT U	, 2022			
				DOTATION	I GLOBALE DE FINA	ANCEMENT pour l'a	nnee 2022			
Dotation globale EAP 2023 : mesu			1 369 206 0,00 0,00	€			Commentaire	S		

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00292

DECISION 130033228 20221130





DECISION TARIFAIRE N°1136 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD LES RAYETTES DU CH DE MARTIGUES - 130033228

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 :

- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/06/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES RAYETTES DU CH DE MARTIGUES (130033228), sise à MARTIGUES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES (130789316)

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, 1e forfait global de soins est fixé à 882 852,21 \in au titre de 2022, dont - 241 951,19 \in à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 571,02 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)		
Hébergement Permanent	504 205,75 €	0.00		
UHR	0,00 €	0.00		
PASA	0,00 €	0.00		
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00		
Accueil de jour	97 704,19 €	0.00		
Plateforme de répit	0,00 €	0.00		
Financements complémentaires	280 942,26 €	0.00		
SSIAD PA	0,00 €	0.00		
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00		

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 124 803,40 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)		
Hébergement Permanent	435 058,40 €	0.00		
UHR	0,00 €	0.00		
PASA	0,00 €	0.00		
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00		
Accueil de jour	97 704,19 €	0.00		
Plateforme de répit	0,00 €	0.00		
Financements complémentaires	592 040,80 €	0.00		

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 733,62 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES (130789316) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/11/2022

NOTE TECHNIQUE 2022

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE		
130033228	EHPAD LES RAYETTES DU CH DE MARTIGUES	MARTIGUES		



Email ET: direction.generale@ch-martigues.fr

Email EJ: financier@ch-martigues.fr

Réf. Interne: DOMS-1122-4112-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE		AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	24	0	8	0	0	0	0
au 31/12/2022	24	0	8	0	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022	616 049,12 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	426 610,67 €	0,00€	96 269,77 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	93 168,68 €

	AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION							
		Date de validation	Source					
GMP pris en compte en CB 2022	810,00	09/03/2020	Bordereau CD					
PMP pris en compte en CB 2022	305,00	01/12/2010						
PUI	OUI			- '				
Option tarifaire	PARTIEL	au 01/01/2022						
Valeur du point	11,16		Références valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	13,30€			
*valeur du point prise en compte pour le calcul de l'actualisation et de la résorp		orption de l'écart (phase 1)	prises en compte pour le calcul	GLOBAL SANS PUI	12,63 €			
			du dégel du point d'indice et de	PARTIEL AVEC PUI	11.33€			
Calcul de la dotation plafond :			l'inflation (phase 2)	PARTIEL SANS PUI	10 ,69 €			

Calcul de la dotation plafond :

((PMP x 2,59) + GMP) x capacité x valeur du point

428 530,61 € Montant dotation plafond

TA	RIF	IC/	١Τ	01	N :	20	22

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	1 919,94 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
Total base actualisée	428 530,61 €	0,00€	96 269,77 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Résorption de l'écart incluant l'écart à la dotation plafond APRES actualisation en phase 1, et le montant du dégel du point d'indice / de l'inflation (alloué en phase 2)

Montant alloué

10 264,56 €

MESURES NOUVELLES

<u>Créations</u> :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

<u>Autres mesures nouvelles</u> :	MN – HTSH (hébergement temporaire)	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN - Centre Ressources Territorial (CRT)	Revalorisation salariale Ségur santé / PGA
Montant	30 000,00 €	0,00€	78 000,00 €	345 000,00 €	13 569,77 €

	MN - Coordination services	MN - Taux encadrement	MN - Psychologues en SSIAD
Montant	0,00 €	30 000,00 €	0,00€

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	

					CREDITS NON REC	ONDUCTIBLES 2022	2			
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + Permanents syndicaux + autres)	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI et autres reprises	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	QVT	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ
	0,00€	32 880,00 €	0,00€	0,00€	568,46 €	0,00€	28 731,99 €	7 535,36 €	0,00€	0,00€
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
année pleine	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	-311 667,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00 €
RESULTAT RETEI	NU	0	.00 €	AFFECIATION	N DU RESULTAT DI	J COMPTE ADMINI	Commentaire	s		
_				DOTATION	I GLOBALE DE FINA	ANCEMENT pour l'a	nnée 2022			
Dotation globals	e au 31/12/2022		882 852,		I GLOBALE DE FINA	ANCEMENT pour l'a	nnée 2022 Commentaire	s		

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00293

DECISION 130033269 20221130





DECISION TARIFAIRE N°1137 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD DUQUESNE SITE AIX (CH PAYS D'AIX) - 130033269

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;

- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/06/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DUQUESNE SITE AIX (CH PAYS D'AIX) (130033269), sise à AIX EN PROVENCE et gérée par l'entité dénommée CHI AIX PERTUIS (130041916)

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, 1e forfait global de soins est fixé à 2 102 957,76 \in au titre de 2022, dont 275 032,89 \in à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 175 246,48 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 461 954,58 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	66 111,10 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	574 892,08 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 827 924,87 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 188 522,05 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	66 111,10 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	573 291,72 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 327,07 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI AIX PERTUIS (130041916) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/11/2022

NOTE TECHNIQUE 2022

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130033269	EHPAD DUQUESNE SITE AIX (CH PAYS D'AIX)	AIX EN PROVENCE



Email ET: direction-generale@ch-aix.fr

Email EJ: daf@ch-aix.fr

Réf. Interne: DOMS-1122-4112-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	нт	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	64	0	0	14	0	0	0
au 31/12/2022	64	0	0	14	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022 1 734 344,13 € EHPAD + RA répartie comme suit : HT AJ PASA UHR PFR SSIAD PA ESA FI. COMPL. Montant 1 170 649,54 € 0,00€ 0,00€ 65 140,51 € 0,00€ 0,00€ 0,00€ 0,00€ 498 554,09 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source		
GMP pris en compte en CB 2022	798,00	06/07/2020	Bordereau CD		
PMP pris en compte en CB 2022	231,00	30/09/2020	GALAAD	-	
PUI	OUI			•	
Option tarifaire	GLOBAL	au 01/01/2022			
Valeur du point	13,1		Références valeur du point prises en compte pour le calcul	GLOBAL AVEC PUI	13,30 €
*valeur du point prise en compte pou	ır le calcul de l'actualisation et de la résorp	tion de l'écart (phase 1)		GLOBAL SANS PUI	12,63 €
			du dégel du point d'indice et de	PARTIEL AVEC PUI	11.33€
Calcul de la dotation plafond :			l'inflation (phase 2)	PARTIEL SANS PUI	10 ,69 €
((PMP x 2,59) + GMP) x capacité x vo	aleur du point				

Montant dotation plafond

1 170 649,54 €

TA	RIF	IC/	١Τ	01	N :	20	22

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
Total base actualisée	1 170 649,54 €	0,00€	0,00€	65 140,51 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Résorption de l'écart incluant l'écart à la dotation plafond APRES actualisation en phase 1, et le montant du dégel du point d'indice / de l'inflation (alloué en phase 2)

Montant alloué

27 185,69 €

MESURES NOUVELLES

<u>Créations</u> :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

Autres mesures nouvelles :	MN – HTSH (hébergement temporaire)	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN - Centre Ressources Territorial (CRT)	Revalorisation salariale Ségur santé / PGA
Montant	30 000,00 €	0,00€	0,00€	0,00 €	36 395,05 €

	MN - Coordination services	MN - Taux encadrement	MN - Psychologues en SSIAD
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

					CREDITS NON REC	ONDUCTIBLES 2022	2			
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + Permanents syndicaux + autres)	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI et autres reprises	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	QVT	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ
	0,00€	87 680,00 €	0,00€	0,00€	1 600,36 €	0,00€	49 789,53 €	0,00€	135 963,00 €	0,00€
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
année pleine	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
				AFFECTATIO	N DU RESULTAT DI	J COMPTE ADMINIS	STRATIF 2020			
RESULTAT RETEN	NU	0,	.00,€	AFFECTATIO	N DU RESULTAT DI	J COMPTE ADMINI	Commentaire	s		
	NU	0,	.00€				Commentaire	S		
	NU	0,	,00 €			J COMPTE ADMINIS	Commentaire	S		

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00294

DECISION 130033319 20221130





DECISION TARIFAIRE N°1138 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD CENTRE GERONTO. VAL DE REGNY - 130033319

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 :

- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/06/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CENTRE GERONTO. VAL DE REGNY (130033319), sise à MARSEILLE 09EME et gérée par l'entité dénommée CLINIQUE DE LA POINTE ROUGE (130001514)

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, 1e forfait global de soins est fixé à 1 776 375,46 € au titre de 2022, dont -58 826,38 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 031,29 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 366 644,45 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	58 896,62 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	45 276,51 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	305 557,88 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 835 201,84 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 365 144,45 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	58 896,62 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	105 602,89 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	305 557,88 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 933,49 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CLINIQUE DE LA POINTE ROUGE (130001514) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/11/2022

NOTE TECHNIQUE 2022

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130033319	EHPAD CENTRE GERONTO. VAL DE REGNY	MARSEILLE 09EME



Email ET : dir-regny-marseille@domusvi.com Email EJ : dir-regny-marseille@domusvi.com

Réf. Interne: DOMS-1122-4112-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	74	0	9	12	0	0	0
au 31/12/2022	74	0	9	12	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022	1 784 975,60 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	1 344 615,96 €	0,00€	104 052,51 €	58 031,94 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	278 275,19 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source		
GMP pris en compte en CB 2022	781,00	04/06/2018	Bordereau CD		
PMP pris en compte en CB 2022	234,00	13/04/2018	GALAAD		
PUI	OUI			•	
Option tarifaire	GLOBAL	au 01/01/2022			
Valeur du point	13,1		Références valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	13,30€
*valeur du point prise en compte pou	ır le calcul de l'actualisation et de la résorp	prises en compte pour le calcul	GLOBAL SANS PUI	12,63 €	
		du dégel du point d'indice et de	PARTIEL AVEC PUI	11.33€	
Calcul de la dotation plafond :			l'inflation (phase 2)	PARTIEL SANS PUI	10 ,69 €

((PMP x 2,59) + GMP) x capacité x valeur du point

Montant dotation plafond 1 344 615,96 €

TARI	FICA	TIO	N 2	02

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
Total base actualisée	1 344 615,96 €	0,00€	104 052,51 €	58 031,94 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Résorption de l'écart incluant l'écart à la dotation plafond APRES actualisation en phase 1, et le montant du dégel du point d'indice / de l'inflation (alloué en phase 2)

Montant alloué

27 089,85 €

MESURES NOUVELLES

<u>Créations</u> :	EHPAD + RA	EHPAD + RA HT AJ		PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	

Autres mesures nouvelles :	MN – HTSH (hébergement temporaire)	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN - Centre Ressources Territorial (CRT)	Revalorisation salariale Ségur santé / PGA
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00 €	23 136,39 €

	MN - Coordination services	MN - Taux encadrement	MN - Psychologues en SSIAD
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	

					CREDITS NON REC	ONDUCTIBLES 2022	2				
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + Permanents syndicaux + autres)	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI et autres reprises	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	QVT	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ	
	0,00€	0,00€	1 500,00 €	0,00€	0,00€	-58 776,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA	
année pleine	0,00€	0,00€	-1 550,38 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	
TOTAL CNR 2022			26,38 €	AFFECTATIO	N DU RESULTAT DI	J COMPTE ADMINI	STRATIF 2020				
RESULTAT RETEN	IU						Commentaire	s			
Montant		0,	,00,€								
				DOTATION	I GLOBALE DE FINA	ANCEMENT pour l'a	nnée 2022				
Dotation globale	au 31/12/2022		1 776 375	5,46 €			Commentaire	s			
EAP 2023 : mesur EAP 2023 : redép Base au 01/01/20	loiements		0,00 0,00 1 835 201	€							

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00295

DECISION 130033418 20221130





DECISION TARIFAIRE N°1139 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD SOLEIL DE PROVENCE - 130033418

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 :

- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/06/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SOLEIL DE PROVENCE (130033418), sise à GREASQUE et gérée par l'entité dénommée AGAFPA (130805153)

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, 1e forfait global de soins est fixé à 1 402 925,71 \in au titre de 2022, dont 1 000,00 \in à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 910,48 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 074 683,29 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	65 000,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	263 242,42 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 401 925,71 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 073 683,29 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	65 000,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	263 242,42 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 827,14 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGAFPA (130805153) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/11/2022

NOTE TECHNIQUE 2022

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130033418	EHPAD SOLEIL DE PROVENCE	GREASQUE



Email ET: soleildeprovence@agafpa.com

Email EJ: agafpa@agafpa.com

Réf. Interne: DOMS-1122-4112-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	нт	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	70	0	0	0	0	0	0
au 31/12/2022	70	0	0	0	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022 1 297 802,09 € EHPAD + RA FI. COMPL. répartie comme suit : HT ΑJ PASA UHR PFR SSIAD PA ESA Montant 1 052 591,29 € 0,00€ 0,00€ 0,00€ 0,00€ 0,00€ 0,00€ 0,00€ 245 210,81 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source		
GMP pris en compte en CB 2022	821,00	30/04/2019	Bordereau CD		
PMP pris en compte en CB 2022	237,00	14/05/2019	GALAAD		
PUI	NON			•	
Option tarifaire	PARTIEL	au 01/01/2022			
Valeur du point	10,53		Références valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	13,30 €
*valeur du point prise en compte pou	prises en compte pour le calcul	GLOBAL SANS PUI	12,63 €		
			du dégel du point d'indice et de	PARTIEL AVEC PUI	11.33€
Calcul de la dotation plafond :			l'inflation (phase 2)	PARTIEL SANS PUI	10,69€

((PMP x 2,59) + GMP) x capacité x valeur du point

Montant dotation plafond 1 057 613,19 €

TARIF	ICAT	ION	2022
IANI	ICAI	IUN	2024

ACTUALISATION

_	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Taux	0,47 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	4 947,18 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
Total base actualisée	1 057 538,47 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Résorption de l'écart incluant l'écart à la dotation plafond APRES actualisation en phase 1, et le montant du dégel du point d'indice / de l'inflation (alloué en phase 2)

Montant alloué

19 798,46 €

MESURES NOUVELLES

<u>Créations</u> :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

<u>Autres mesures nouvelles</u> :	MN – HTSH (hébergement temporaire)	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN - Centre Ressources Territorial (CRT)	Revalorisation salariale Ségur santé / PGA
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	14 377,97 €

	MN - Coordination services	MN - Taux encadrement	MN - Psychologues en SSIAD
Montant	0,00 €	65 000,00 €	0,00€

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	

					CREDITS NON REC	ONDUCTIBLES 2022	2				
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + Permanents syndicaux + autres)	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI et autres reprises	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	QVT	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ	
	0,00€	0,00€	1 000,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00 €	
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA	
année pleine	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	
TOTAL CNR 2022		100	0,00 €	AFFECTATION	N DU RESULTAT O	J COMPTE ADMINI	STRATIF 2020				
RESULTAT RETE	NU			- ATTECIANIO	N DO NESCEIAI DA		Commentaire	s			
Montant		0	.00,								
				DOTATION	I GLOBALE DE FINA	ANCEMENT pour l'a	nnée 2022				
Dotation globale EAP 2023 : mesu			1 402 925 0,00	5,71 €	I GLOBALE DE FINA	ANCEMENT pour l'a	onnée 2022 Commentaire	s			

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00296

DECISION 130033459 20221130





DECISION TARIFAIRE N°1140 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD LES JARDINS DE MIRABEAU - 130033459

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;

- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/05/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS DE MIRABEAU (130033459), sise à LES PENNES MIRABEAU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE FORESTA (130008998)

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, 1e forfait global de soins est fixé à 1 412 061,29 € au titre de 2022, dont 75 510,08 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 671,77 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)		
Hébergement Permanent	839 621,33 €	0.00		
UHR	0,00 €	0.00		
PASA	0,00 €	0.00		
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00		
Accueil de jour	317 668,63 €	0.00		
Plateforme de répit	0,00 €	0.00		
Financements complémentaires	254 771,33 €	0.00		
SSIAD PA	0,00 €	0.00		
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00		

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 336 551,21 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)		
Hébergement Permanent	804 973,25 €	0.00		
UHR	0,00 €	0.00		
PASA	0,00 €	0.00		
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00		
Accueil de jour	276 806,63 €	0.00		
Plateforme de répit	0,00 €	0.00		
Financements complémentaires	254 771,33 €	0.00		

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 379,27 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE FORESTA (130008998) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/11/2022

NOTE TECHNIQUE 2022

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130033459	EHPAD LES JARDINS DE MIRABEAU	LES PENNES MIRABEAU



Email ET: direction-jardinsdemirabeau@sud-generations.fr

Email EJ: cmonneron@sud-generations.fr

Réf. Interne: DOMS-1122-4112-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	MIE HT AJ PASA		UHR	SSIAD PA	ESA	
au 31/12/2021	56	0	21	0	0	0	0
au 31/12/2022	56	0	21	0	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022	1 271 527,46 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	781 319,21 €	0,00€	250 525,80 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	239 682,45 €

		AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION						
		Date de validation	Source					
GMP pris en compte en CB 2022	793,00	31/05/2021	bordereau CD					
PMP pris en compte en CB	213,00	30/06/2021	Validation médecin ARS					

 PMP pris en compte en CB 2022
 213,00
 30/06/2021
 Valida

 PUI
 NON
 Dotton tarifaire
 PARTIEL
 au 01/01/2022
 Référe

 Valeur du point
 10,53
 Référe
 Référe

*valeur du point prise en compte pour le calcul de l'actualisation et de la résorption de l'écart (phase 1)

Références valeur du point
prises en compte pour le calcul
du dégel du point d'indice et de
l'inflation (phase 2)GLOBAL SANS PUI
PARTIEL AVEC PUI
PARTIEL SANS PUI12,63 €
11.33 €
10,69 €

Calcul de la dotation plafond :

((PMP x 2,59) + GMP) x capacité x valeur du point

Montant dotation plafond 792 925,01 €

TA	RIF	IC/	١Τ	01	N :	20	22

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Taux	0,47 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	3 672,20 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
Total base actualisée	784 991,41 €	0,00€	250 525,80 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Résorption de l'écart incluant l'écart à la dotation plafond APRES actualisation en phase 1, et le montant du dégel du point d'indice / de l'inflation (alloué en phase 2)

Montant alloué

27 743,00 €

MESURES NOUVELLES

<u>Créations</u> :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

<u>Autres mesures nouvelles</u> :	MN – HTSH (hébergement temporaire)	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN - Centre Ressources Territorial (CRT)	Revalorisation salariale Ségur santé / PGA
Montant	0,00 €	22 548,00 €	0,00€	0,00€	11 060,54 €

	MN - Coordination services	MN - Taux encadrement	MN - Psychologues en SSIAD
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + Permanents syndicaux + autres)	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI et autres reprises	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	QVT	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ
	0,00€	38 360,00 €	40 862,00 €	0,00€	0,00€	-3 711,92 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00 €
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
année pleine	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
			10,08 €	AFFFCTATION	N DII RESIIITAT IN	U COMPTE ADMINIS	STRATIF 2020			
RESULTAT RETENU	J			ALLEGATION	V DO NESOCIALI DA	o com 12 Abrillia	Commentaire	s		
Montant		0,	,00,€							
				DOTATION	GLOBALE DE FINA	ANCEMENT pour l'a	nnée 2022			
Dotation globale a	nu 31/12/2022		1 412 061	.,29€			Commentaire	s		
EAP 2023 : mesure			0,00	€						
EAP 2023 : redéplo Base au 01/01/202			0,00							
	25		1 336 551	.,∠⊥ €						
Jase au 01/01/20.										

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00297

DECISION 130034630 20221130





DECISION TARIFAIRE N°1141 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT SSIAD AFAD - 130034630

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 :

- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD AFAD (130034630), sise à MARSEILLE 13EME et gérée par l'entité dénommée AFAD (130034622)

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, 1e forfait global de soins est fixé à 667 721,76 \in au titre de 2022, dont 4 400,00 \in à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 643,48 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00
SSIAD PA	667 721,76 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 663 321,76 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00

SSIAD PA	663 321,76 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 276,81 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFAD (130034622) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/11/2022

NOTE TECHNIQUE 2022

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130034630	SSIAD AFAD	MARSEILLE 13EME



Email ET: afadsiad@afad-asso.fr Email EJ: afadsiad@afad-asso.fr

Réf. Interne : DOMS-1122-4112-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	нт	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	0	0	0	0	0	40	0
au 31/12/2022	0	0	0	0	0	40	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022	605 186,73 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	605 186,73 €	0,00€	0,00€

			AUTRES ELEM	IENTS DE TARIFICATION		
		Date de valid	lation	Source		
GMP pris en compte en CB 2022	0,00					
PMP pris en compte en CB 2022	0,00					
PUI						
Option tarifaire		au 01/01/2022				
aleur du point				Références valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	13,30 €
valeur du point prise en compte po	ur le calcul de l'actualisation et	de la résorption de l'écart (phase 1)		prises en compte pour le calcul	GLOBAL SANS PUI	12,63 €
				du dégel du point d'indice et de	PARTIEL AVEC PUI	11.33 €
Calcul de la dotation plafond :				l'inflation (phase 2)	PARTIEL SANS PUI	10,69€
((PMP x 2,59) + GMP) x capacité x v	aleur du point					
Montant dotation plafond		0,00€				

TARIF	ICAT	ION	2022
IANI	ICAI	IUN	2024

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
Total base actualisée	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	605 186,73 €	0,00€

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Résorption de l'écart incluant l'écart à la dotation plafond APRES actualisation en phase 1, et le montant du dégel du point d'indice / de l'inflation (alloué en phase 2)

Montant alloué
9 017,28 €

MESURES NOUVELLES

<u>Créations</u> :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

Autres mesures nouvelles :	MN – HTSH (hébergement temporaire)	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN - Centre Ressources Territorial (CRT)	Revalorisation salariale Ségur santé / PGA
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	49 117,74 €

	MN - Coordination services	MN - Taux encadrement	MN - Psychologues en SSIAD
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2022

	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + Permanents syndicaux + autres)	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI et autres reprises	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	QVT	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ
	0,00€	4 400,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
année pleine	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

TOTAL CNR 2022 4 400,00 €

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020

RESULTAT RETENU

Montant 0,00 €

Commentaires

TAXATION D'OFFICE :

L'autorité de tarification n'ayant pas reçu le Compte Administratif 2020 malgré les relances effectuées, aucune actualisation ne sera attribuée pour l'année 2022.

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT pour l'année 2022

Dotation globale au 31/12/2022 EAP 2023 : mesures nouvelles EAP 2023 : redéploiements Base au 01/01/2023 667 721,76 € 0,00 € 0,00 € 663 321,76 € Commentaires

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00298

DECISION 130034655 20221130





DECISION TARIFAIRE N°1142 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD ROGNAC RESIDENCE - 130034655

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;

- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ROGNAC RESIDENCE (130034655), sise à ROGNAC et gérée par l'entité dénommée SAS LES GRANDS PINS (920030798)

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, 1e forfait global de soins est fixé à 1 314 427,57 \in au titre de 2022, dont 82 575,00 \in à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 535,63 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 086 713,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	227 714,57 €	0.00
SSIAD PA	0,00€	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 231 852,57 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 004 138,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	227 714,57 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 654,38 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES GRANDS PINS (920030798) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/11/2022

NOTE TECHNIQUE 2022

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130034655	EHPAD ROGNAC RESIDENCE	ROGNAC



Email ET : rognac@orpea.net
Email EJ : tarification@orpea.net

Réf. Interne: DOMS-1122-4112-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	69	0	0	0	0	0	0
au 31/12/2022	69	0	0	0	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022 1 191 310,60 € EHPAD + RA FI. COMPL. répartie comme suit : HT ΑJ PASA UHR PFR SSIAD PA ESA Montant 984 412,18 € 0,00€ 0,00€ 0,00€ 0,00€ 0,00€ 0,00€ 0,00€ 206 898,42 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source		
GMP pris en compte en CB 2022	776,00	28/05/2018	bordereau CD		
PMP pris en compte en CB 2022	226,00	03/05/2018	GALAAD		
PUI	NON			•	
Option tarifaire	PARTIEL	au 01/01/2022			
Valeur du point	10,53		Références valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	13,30 €
*valeur du point prise en compte pou	prises en compte pour le calcul	GLOBAL SANS PUI	12,63 €		
			du dégel du point d'indice et de	PARTIEL AVEC PUI	11.33€
Calcul de la dotation plafond :			l'inflation (phase 2)	PARTIEL SANS PUI	10,69€

((PMP x 2,59) + GMP) x capacité x valeur du point

Montant dotation plafond 989 108,80 €

TA	RIF	IC/	١Τ	01	N :	20	22

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Taux	0,47 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	4 626,74 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
Total base actualisée	989 038,92 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Résorption de l'écart incluant l'écart à la dotation plafond APRES actualisation en phase 1, et le montant du dégel du point d'indice / de l'inflation (alloué en phase 2)

Montant alloué

18 976,76 €

MESURES NOUVELLES

<u>Créations</u> :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

<u>Autres mesures nouvelles</u> :	MN – HTSH (hébergement temporaire)	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN - Centre Ressources Territorial (CRT)	Revalorisation salariale Ségur santé / PGA
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00 €	16 938,47 €

	MN - Coordination services	MN - Taux encadrement	MN - Psychologues en SSIAD
Montant	0,00€	0,00€	0,00€

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	

					CREDITS NON REC	ONDUCTIBLES 2022	2				
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + Permanents syndicaux + autres)	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI et autres reprises	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	QVT	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ	
	0,00€	82 200,00 €	375,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA	
année pleine	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	
				AFFECTATIO	N DU RESULTAT DU	J COMPTE ADMINIS	STRATIF 2020				
RESULTAT RETEN	ıu			AFFECTATIO	N DU RESULTAT DI	J COMPTE ADMINIS	STRATIF 2020 Commentaire	s			
RESULTAT RETEN Montant	iu	0	.00 €	AFFECTATIO	N DU RESULTAT DI	J COMPTE ADMINIS		s			
	IU	0	.00 €	AFFECTATION	N DU RESULTAT DU	J COMPTE ADMINIS		s			
	IU	0	,00 €	AFFECTATIO	N DU RESULTAT DI	J COMPTE ADMINIS		s			
	IU	0,	,00 €			J COMPTE ADMINIS	Commentaire	s			
	IU	0	.00€				Commentaire				
Viontant	au 31/12/2022	0,	.00 €	DOTATION			Commentaire				
Montant	au 31/12/2022 res nouvelles lloiements	0,		DOTATION 7,57 € € €			Commentaire				

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00299

DECISION 130034671 20221130





DECISION TARIFAIRE N°1143 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT SSIAD MEDI-AZUR - 130034671

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 :

- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD MEDI-AZUR (130034671), sise à MARSEILLE 10EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MEDI-AZUR (130034663)

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, 1e forfait global de soins est fixé à 641 430,31 \in au titre de 2022, dont 4 290,00 \in à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 452,53 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00
SSIAD PA	641 430,31 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 637 140,31 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00

SSIAD PA	637 140,31 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 095,03 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MEDI-AZUR (130034663) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/11/2022

NOTE TECHNIQUE 2022

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130034671	SSIAD MEDI-AZUR	MARSEILLE 10EME



Email ET : ssiad.medi-azur@sud-generations.fr Email EJ : cmonneron@sud-generations.fr

Réf. Interne : DOMS-1122-4112-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	0	0	0	0	0	39	0
au 31/12/2022	0	0	0	0	0	39	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022	591 026,69 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	591 026,69 €	0,00€	0,00€

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION								
		Date de validation	Source					
GMP pris en compte en CB 2022	0,00							
PMP pris en compte en CB 2022	0,00							
PUI								
Option tarifaire		au 01/01/2022						
Valeur du point			Références valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	13,30 €			
*valeur du point prise en compte pou	ır le calcul de l'actualisation et de la résorp	ntion de l'écart (phase 1)	prises en compte pour le calcul	GLOBAL SANS PUI	12,63 €			
			du dégel du point d'indice et de	PARTIEL AVEC PUI	11.33 €			
Calcul de la dotation plafond :			l'inflation (phase 2)	PARTIEL SANS PUI	10,69€			
((PMP x 2,59) + GMP) x capacité x vo	leur du point							

0,00€

Montant dotation plafond

TA	RIF	IC/	١Τ	01	N :	20	22

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,47 %	0,00 %
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	2 777,83 €	0,00€
Total base actualisée	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	593 804,52 €	0,00€

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Résorption de l'écart incluant l'écart à la dotation plafond APRES actualisation en phase 1, et le montant du dégel du point d'indice / de l'inflation (alloué en phase 2)

Montant alloué

8 806,30 €

MESURES NOUVELLES

<u>Créations</u> :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

Autres mesures nouvelles :	MN – HTSH (hébergement temporaire)	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN - Centre Ressources Territorial (CRT)	Revalorisation salariale Ségur santé / PGA
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00 €	34 529,50 €

	MN - Coordination services	MN - Taux encadrement	MN - Psychologues en SSIAD
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	1

					CREDITS NON REC	ONDUCTIBLES 2022	!				
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + Permanents syndicaux + autres)	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI et autres reprises	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	QVT	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ	
	0,00€	4 290,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA	
année pleine	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	
				AFFECTATION	N DII BECHITAT DI	L COMPTE A DAMINU	STRATIC 2020				
DESI II TAT DETEN				AFFECTATIO	N DU RESULTAT DU	J COMPTE ADMINIS	STRATIF 2020 Commentaire	s			
RESULTAT RETEN	ıu	0	,00 €	AFFECTATIO	N DU RESULTAT DI	J COMPTE ADMINIS		S			
	lu	0	,00 €	AFFECTATIO	N DU RESULTAT DI	J COMPTE ADMINIS		5			
	lu	0	,00 €	AFFECTATIO	N DU RESULTAT DI	J COMPTE ADMINIS		5			
	IU	0	,00 €	AFFECTATIO	N DU RESULTAT DI	J COMPTE ADMINIS		5			
	IU	0	,00 €	AFFECTATIO	N DU RESULTAT DI	J COMPTE ADMINIS		S			
	IU	0,	,00 €			J COMPTE ADMINIS	Commentaire	s			
Montant		0.		DOTATION			Commentaire				
Ootation globale EAP 2023 : mesu	au 31/12/2022 res nouvelles	0.	641 430, 0,00	DOTATION 31 € €			Commentaire				
Montant Dotation globale	au 31/12/2022 res nouvelles loiements	0,	641 430,	DOTATION 31 €			Commentaire				
Ootation globale EAP 2023 : mesui	au 31/12/2022 res nouvelles loiements	0,	641 430, 0,00 0,00	DOTATION 31 €			Commentaire				